

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE AUTORISANT LA S.A. CHIRON A EXPLOITER
UNE SEMOULERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY
AU REGARD DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son titre Ier ;
VU l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires ;
VU la loi n° 64-1243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les sites et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables ;

VU la demande présentée le 09 décembre 1992 par la S.A. CHIRON en vue d'être autorisée à mettre en service une semoulerie sur la commune de CHAMBERY ;
VU les plans et documents annexés à cette demande, notamment étude d'impact et des dangers ;

Considérant que l'installation projetée est soumise à autorisation prévue à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi définie :
N° 89-1°) : Broyage, concassage, criblage, trituration ... de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.

et soumise à déclaration prévue à la rubrique suivante de la nomenclature :
N° 361-B-2°) : Installations de réfrigération ou de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW.

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 prescrivant l'ouverture en mairie de CHAMBERY du 26 janvier 1993 au 26 février 1993 d'une enquête publique ;
VU les dossiers correspondants de cette enquête et le rapport dressé le 9 mars 1993 par le Commissaire Enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Chambre

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexes sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

2.1. - Implantation et exploitation

Article 2 - GENERALITES

. N° 361-B-2°) Installations de réfrigération ou de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW relevant du régime de la déclaration préfectorale. Rubrique pour laquelle le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

. N° 89.1°) Broyage, concassage, criblage, trituration ... de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW relevant du régime de l'autorisation préfectorale.

1.2. L'activité de cette installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi définies :

1.1. La S.A. CHIRON est autorisée à exploiter une semoulerie sur la commune de CHAMBERY sous réserve de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1 - OBJET

TITRE Ier - OBJET ET GENERALITES

A R R E T E

VU la lettre de la S.A. CHIRON en date du 14 mai 1993 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 avril 1993 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations classées en date du 15 mars 1993 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 2 communes à avoir répondu dans les délais impartis par l'enquête publique sur les 3 concernées par le rayon d'affichage, soit : COGNIN et LA MOTTE SERVOLEX ;

VU les avis de MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Architecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Tous les ouvrages seront réalisés avec soin, suivant les règles de l'art, avec des matériaux de bonne qualité et conformément aux plans et aux données techniques du dossier de demande.

2.2. - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier pour tout changement de fabrication.

Le Préfet pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Si dans le délai impartit, le permissionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de ce dernier tout dommage de son fait.

2.3. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.4. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.6. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.7. - Clôtures et gardiennage

L'établissement sera clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures de travail, les portes seront fermées à clefs.

2.8. - Entretien, fonctionnement

L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié sous la responsabilité directe de la S.A. CHIRON.

TITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 - NATURE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS

Le demandeur est autorisé à exploiter une semoulerie constituée d'un bâtiment industriel de plain-pied à 6 niveaux, d'une emprise au sol de 880 m² comprenant :
- des machines fixes concourant aux opérations de broyage, concassage, criblage, déshiquetage, nettoyage et blutage des blés durs pour une puissance totale installée de 1 061 KW.

- 2 compresseurs d'une puissance totale installée de 93 KW.

- 31 silos et 1 boisseau de stockage de blés durs et divers produits issus de la mouture pour un volume total de 2 770 m³ et d'une puissance installée de l'ensemble des machines fixes, hors ventilation de 1 220 KW.

- une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 420 KW.

- un chargeur de batteries d'une puissance de 1,2 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront : blés durs, semoules, farines, sons et déchets organiques.

TITRE 3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

4.1. - Dans les zones où sont implantés les silos de stockage, l'appareillage électrique, réduit au minimum nécessaire, sera de type adapté au risque d'explosion.

4.2. - Des trappes à fermeture automatique seront installées afin d'obtenir les extrémités de la galerie de liaison entre les silos de blé dur et la semoulerie, lors d'anomalies de fonctionnement, pour limiter toute propagation du risque d'explosion.

4.3. - Les parois des locaux exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Article 5 - Stabilité au feu des structures

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Les éléments de construction situés dans des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques d'incendie. En particulier, les éléments porteurs de structures métalliques, devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

Le désenfumage des locaux exposés aux risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures placées sur des façades opposées. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux. L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir être commandée manuellement depuis le niveau de chaque plancher (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique). Ces dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

Le désenfumage de l'escalier sera doté d'une commande manuelle au niveau d'accès. Les bâtiments et installations comportant des zones présentant des risques d'explosion seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets à l'extérieur de l'établissement (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc...).

Article 6 - Evacuation du personnel

6.1. - L'installation devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

6.2. - Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

6.3. - Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

6.4. - L'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes et signale l'ensemble des parcours et issues de secours tout en assurant un éclairage d'ambiance permettant la reconnaissance des obstacles.

6.5. - Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie si l'effectif est supérieur à 50 personnes. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

6.6. - Les locaux particulièrement dangereux (chaufferie ...) ne seront pas implantés en cul de sac.

10.1 - Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Article 10 - Aires de chargement et déchargement

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre 6, article 23.

9.2. - Les sources émettrices de poussières devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

9.1. - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Article 9 - Capotage des sources émettrices de poussières

TITRE 4 - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

8.4. - L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

8.3. - Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

8.2. - Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possible.

8.1. - Les communications entre les ateliers seront limitées.

Article 8 - Aménagement des locaux

7.3. - Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

7.2. - Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

7.1. - Les abords de la semoulerie ainsi que l'aménagement des locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Article 7 - Intervention des services d'Incendie et de Secours

10.2. - Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre 6, article 23.

Article 11 - Nettoyage des locaux

11.1. - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

11.2. - La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

11.3. - Le nettoyage des locaux sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

11.4. - Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

11.5. - Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE 5 - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 12 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Pour limiter toute source d'inflammation d'origine mécanique, les différents corps étrangers susceptibles d'être entraînés dans le produit seront éliminés au cours des différents nettoyages du blé dur par des grilles et des séparateurs magnétiques à plusieurs niveaux du process.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 13 - Surveillance des conditions de stockage

13.1. - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

13.2. - La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 14 - Installations électriques

14.1. - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

14.2. - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées, seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31.03.1980 (J.O. du 30.04.1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle sera effectué périodiquement par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

15.1. - Les appareils et masses métalliques (machines, maintenance ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

15.2. - La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

15.3. - La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

15.4. - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 16 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

16.1. - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 20.

16.2. - Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

16.3. - Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Article 17 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

17.1. - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

17.2. - Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.
17.3. - Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

17.4. - Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

17.5. - Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

17.6. - Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 18 - Signallement des incidents de fonctionnement

18.1. - Les silos, broyeurs et les différentes machines, devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

18.2. - Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 19 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel, l'arrêt des machines et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurisée de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

Il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité. Le matériel de lutte contre l'incendie fera l'objet de vérifications annuelles. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En fonction de l'évolution des installations et des risques présents dans l'établissement, une mise à jour de l'étude existante sur les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Article 20 - Permis de feu

20.1. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

20.2. - Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

20.3. - Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 21 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des matériels nécessaires à la lutte contre l'incendie énumérés ci-après et reportés (en lettres rouges) sur les plans numérotés de 1.02 à 1.05 inclus au 1/100ème ci-annexés.

- Poteaux d'incendie :

Sur le site, les poteaux d'incendie directement accessibles devront permettre un débit de 180 m³/heure.

- Réseau d'incendie armé (R.I.A.) :

1 poste R.I.A. (diamètre 20, longueur 30 m) est implantée à chaque niveau du bâtiment d'exploitation. Ces R.I.A. devront permettre d'atteindre toute la surface des locaux.

- Extincteurs :

Dans le bâtiment d'exploitation sont implantés :

- 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 l à chaque niveau.

- Extincteurs appropriés pour les locaux techniques présentant des risques particuliers d'incendie.

TITRE 6 - PRESENTATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 22 - Ventilation des installations

22.1. - Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 23.

22.2. - Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 23 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 22 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/m³.

Article 24 - Contrôle des émissions

24.1. - L'exploitant procédera périodiquement à des mesures des émissions de poussières.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

24.2. - En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 25 - Emissions diffusées

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffusées de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 26 - Conception des installations de dépoussiérage

26.1. - Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

26.2. - De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées ou reliées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

26.3. - Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

26.4. - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirenes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 30 - Appareils de communication

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 29 - Véhicules et engins

La nuit, le déplacement des chariots élévateurs et la manutention des containers métalliques seront limités au maximum et ne devront en aucun cas provoquer le dépassement des seuils acoustiques définis ci-dessous.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété, aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 28 - Construction et exploitation

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

27.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

27.2. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 27 - Prévention de la pollution de l'air et des odeurs

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes en dB(A), des niveaux acoustiques limites admissibles.

Article 31 - Niveaux acoustiques

en limite de propriété	65	60	55
HORAIRE	JOUR 7 H à 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 H à 7 H/20 H à 22 H (dimanches et jours fériés 6 H à 22 H)	NUIT 22 H à 6 H
POINTS DE MESURE			

Article 32 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE 8 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 33 -

33.1. - L'installation de combustion sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux documents joints à la demande.

33.2. - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 34 -

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion et leurs matériaux seront suffisamment isolants pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 35 -

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

- Les installations de compression seront installées dans des ateliers isolés et réservées à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.
- 38.1. - L'installation de compression devra être maintenue en parfait état de propreté.
- 38.2. - Les réservoirs et appareils contenant l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 38.3. - Les filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.
- 38.4. - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- 38.5. - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis.
- 38.6. - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.
- 38.7. - Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge dans de bonnes conditions.

Article 38 - Installation de compression d'air

TITRE 9 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

L'entretien des installations de chauffage se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 37 - Entretien

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Article 36 - Combustible et conduite de la combustion

Article 39 - Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (emballages)

39.1. - Les issues des ateliers ou magasins seront maintenues libres de tout encombrement.
39.2. - Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages seront aménagés et judicieusement répartis.

39.3. - Pour les dépôts en plein air, dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.
39.4. - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois (palettes), qui ne devront pas dépasser 5 mètres de haut, sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

39.5. - Il est interdit de fumer dans les dépôts, ateliers ou magasins.

TITRE 11 - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

Article 40 - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif. Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Article 41 - Eaux résiduaires

41.1. - Sont interdits tousversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

41.2. - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées, dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, autres que les déchets légers de nettoyage du blé dur et ceux destinés à l'usine d'incinération d'ordures ménagères, ainsi que leur destination.

Article 44 -

TITRE 13 - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Pendant la durée des traitements insecticides, les bâtiments seront interdits d'accès, jusqu'à complet dégazage.

Les prescriptions concernant la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches ou autres insectes et la propagation des rongeurs.

Article 43 -

TITRE 12 - UTILISATION DE PRODUITS INSECTICIDES ET RATICIDES, SANS STOCKAGE

Les eaux pluviales des aires de circulation transiteront dans un bac de décantation muni d'un séparateur à hydrocarbures dimensionné à la surface des aires collectées avant rejet au milieu naturel.

Article 42 - Eaux pluviales

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

de produits susceptibles de dégager en égot ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

41.4. - Les effluents devront être exempts :

41.3. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les autres déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

TITRE 14 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Article 45 -

45.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y voir en cas d'accident de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953.

45.2. - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'initiative de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 13 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article 46 -

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 47 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 48 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 49 - Annulation - Déchéance

49.1. - L'autorisation accordée au titre des installations classées cessera de porter effet si l'installation n'est pas ouverte dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation est interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

49.2. - Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Dans tous les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis en leur état primitif par le permitteur et à ses frais tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 50 - Changement d'exploitant - Extension d'activités

50.1. - En cas de changement d'exploitant, le successeur devra dans le mois qui suit la prise de possession, en faire la déclaration au Préfet.

50.2. - Si l'exploitant veut ajouter à son activité une autre activité classable même de classe inférieure à celle de l'objet du présent arrêté, il devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou faire une nouvelle déclaration.

Article 51 -

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi.

Article 52 -

L'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes les mesures complémentaires que pourraient nécessiter la sauvegarde :

- soit de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage,
- soit de la santé publique,
- soit de l'agriculture.

Article 53 - Notification - Publicité

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire. Une copie sera déposée en mairie de CHAMBERY où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de cette commune pendant un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le Maire. Un extrait de cet arrêté identique au précédent sera affiché en permanence dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Article 54 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie, M. le Maire de la commune de CHAMBERY, M. l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY, le 27 MAI 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BILAUD

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau



Chantal CHAMPSAUR